

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de l'Aveyron

dossier n° PC 012 266 20 G0001

date de dépôt : 30 janvier 2020
demandeur : EARL DU LAC DE MATEFAN,
représenté par Monsieur LAUR VINCENT
pour : Construction d'un local technique (co-
générateur pour une unité de méthanisation)
ainsi qu'une fosse semi-enterrée couverte
d'une membrane
adresse terrain : MATEFAN, à Ségur (12290)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 janvier 2020 par EARL DU LAC DE MATEFAN,
représenté par LAUR VINCENT demeurant MATEFAN, Ségur (12290);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un local technique (co-générateur pour une unité de méthanisation) ainsi qu'une fosse semi-enterrée couverte d'une membrane ;
- sur un terrain situé MATEFAN, à Ségur (12290) ;
- pour une surface de plancher créée de 568 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération motivée du conseil municipal en date du 12 novembre 2010 et par arrêté préfectoral daté du 3 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIE ,sous-préfet de Millau ;

Vu l'affichage en mairie du dépôt du dossier en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

Considérant que l'article L.425-10 du Code de l'Urbanisme précise que "Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code.

Considérant que le projet est soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les travaux ne pourront être exécutés avant la décision d'enregistrement.

Fait à Millau, le 19/05/2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau



Patrick BERNIE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dispositions relatives à la période d'état d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant votre délai de recours : En application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, un recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans le délai de 2 mois à compter du 24 mai 2020.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

Dispositions relatives à la période d'état d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours des tiers : En application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais